



ARRÊTÉ
Prescrivant le numérotage des maisons
Lotissement la Bernardière

Arrêté n° AR2512074

Le Maire de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que, dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

Considérant la délibération du Conseil municipal n° DEL2512064 en date du 8 décembre 2025, proposant la création de la dénomination des rues du lotissement Les Jardins du Bourg, pour les parcelles situées rue Simone Veil, rue Gisèle Halimi, chemin de la Bernardière et allée Ramuntcho ;

ARRETE

Article 1: Il est prescrit la numérotation suivante

Rue Simone Veil :

Numéro de l'immeuble	Parcelles
1	ZK 271
2	ZK 247
3	ZK 276 et ZK 232
4	ZK 248
5	ZK 275
6	ZK 249
7	ZK 274
8	ZK 250
9	ZK 273
10	ZK 251
11	ZK 293
12	ZK 252
13	ZK 231
14	ZK 253
16	ZK 264 et ZK 292
18	ZK 254 et ZK 277
20	ZK 255 et ZK 278
22	ZK 256 et ZK 279
24	ZK 257 et ZK 280
26	ZK 258 et ZK 281
28	ZK 259 et ZK 282
30	ZK 283, ZK 260 et ZK 261
32	ZK 284
34	ZK 285
36	ZK 286
38	ZK 287 et ZK 233
40	ZK 288 et ZK 234
42	ZK 246 et ZK 208

- rue Gisèle Halimi

1	ZK 217
2	ZK 269
3	ZK 225

4	ZK 270
5	ZK 224
7	ZK 291
9	ZK 272

- Chemin de la Bernardière

2	ZK 221
4	ZK 222
6	ZK 223
8	ZK 226
10	ZK 227
12	ZK 228
14	ZK 229
16	ZK 230

- Allée Ramuntcho

1	ZK 218
2	ZK 266
3	ZK 219
4	ZK 289
5	ZK 220
6	ZK 267
8	ZK 268

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque en alu plat de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en vert sur fond beige, le numéro de l'habitation.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux, d'une plaque personnalisée.

Article 4 : Les frais d'entretien et, or le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis à l'exception de celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée :

- A la Préfecture de Charente-Maritime,
- A la DGFIP,
- A la Poste,
- Au SDIS 17,
- A la gendarmerie de Saint-Agnant
- Au service des Ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

Fait à Saint Nazaire sur Charente, le 18 décembre 2025,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,

Le Maire de Saint-Nazaire-sur-Charente,



Sylvain GAURIER